

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Service des ressources humaines, finances et
logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 2008 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé (secrétaire administratif) pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 susvisé ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

1.

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 déclarant le recrutement infructueux par la commission d'audition du 28 novembre 2008 ;

Considérant que la procédure de recrutement pour le poste affecté à la sous-préfecture de Senlis a été déclarée infructueuse en raison des profils des candidats inadaptés à l'emploi proposé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le recrutement par la voie contractuelle d'un travailleur handicapé ouvert par arrêté ministériel du 17 décembre 2007 au bénéfice de la préfecture de l'Oise, dont le nombre de poste a été fixé à 1, est reconduit compte tenu de la procédure infructueuse de recrutement du précédent jury.

ARTICLE 2 : La procédure de recrutement est réouverte à compter du 30 mars 2009.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés par voie postale exclusivement au plus tard pour le 5 mai 2009, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi ;

PREFECTURE DE L'OISE
Secrétariat Général
Service des ressources humaines, finances et logistique
Bureau des ressources humaines
Cellule formation et concours
1 Place de la préfecture
60022 BEAUVAIS CEDEX

Les dossiers de candidature doivent comprendre :

1. Un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;
2. Une lettre de motivation ;
3. Une fiche de renseignements délivrée par la préfecture de l'Oise ;
4. Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à contacter la préfecture dont il dépend géographiquement afin d'obtenir la liste de ces praticiens ;
5. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
6. Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;
7. La photocopie des attestations de travail, le cas échéant ;
8. Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
9. La notification COTOREP ou CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

ARTICLE 4 : Tout dossier ne comprenant pas ces informations sera rejeté.

Après une première sélection sur dossiers, les candidats présélectionnés seront auditionnés par une commission de sélection.

A l'issue des auditions, la commission précitée arrêtera la liste des candidats déclarés aptes.

Chaque étape de cette procédure de recrutement fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Patricia WILLAERT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Fiscalité directe locale

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°200-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au trésorier-payeur général de l'Oise, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant notamment, conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le trésorier-payeur général de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 février 2009

Le Préfet,

signé

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale de Beauvoir

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvoir du 21 octobre 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Beauvoir est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R 124-8 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Beauvoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 février 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

5-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale de Grandrù

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grandrù du 27 novembre 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Grandrù est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R 124-8 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Grandrù sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 février 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

6-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale de Quincampoix-Fleuzy

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quincampoix-Fleuzy du 16 septembre 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Quincampoix-Fleuzy est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R 124-8 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Quincampoix-Fleuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 février 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

1

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
statuant en matière cinématographique

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la circulaire du 18 février 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 5 décembre 2008, pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 désignant les personnalités qualifiées ;

VU les propositions émises par le comité consultatif de la diffusion cinématographique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

a) cinq élus :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- le président, ou un membre du conseil communautaire désigné par le président, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

8-

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicomcommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

- le président du conseil général ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

b) quatre personnalités qualifiées :

- collège des personnalités qualifiées en matière de consommation

- Madame Michèle GUENNETEAU
69, rue Roland Vachette
60180 NOGENT-SUR-OISE

- Monsieur Pierre CHANSEL
7, rue du Haut de Villevert
60300 SENLIS

- collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable

- Madame Laurette PARIS
Administratrice au ROSO
86, rue de la Libération
60530 LE MESNIL-EN-THELLE

- Monsieur Didier MALÉ
Président du ROSO
86, rue de la Libération
60530 LE MESNIL-EN-THELLE

- collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire

- Monsieur Michel VERBRUGGHE
Architecte honoraire
43, impasse Sainte-Marguerite
60300 SENLIS

- Monsieur André-Louis VINAY
Architecte diplômé par le gouvernement
5, allée des Pins
60000 BEAUVAIS

- collège des personnalités qualifiées, membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique

- Madame Irène LUC,
- Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM,
- Madame Marie PICARD,
- Monsieur Alain AUCLAIRE
Centre National de la Cinématographie
Direction Cinéma
12, rue de Lubeck
75116 PARIS

ARTICLE 2 - Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme commune et canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

a-

ARTICLE 3 - Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise du projet.

ARTICLE 4 - Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

ARTICLE 5 - Les personnalités qualifiées, désignées par le préfet, exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 - Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

ARTICLE 7 - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département d'implantation, le préfet complète la composition de la commission en désignant, sur proposition du préfet de chaque autre département concerné, au moins un élu et une personnalité qualifiée. Le nombre d'élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique ne peut être supérieur à cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 8 - Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est assuré par la direction du développement des territoires et de la cohésion sociale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 - La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour éclairer sa décision.

ARTICLE 10 - Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux intéressés.

Beauvais, le 30 mars 2009

Le Préfet

Signé

Philippe GRÉGOIRE

lo



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 9 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 portant information relative aux communes compétentes pour recevoir les demandes de passeport.

Le préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département de l'Oise et notamment son article 1^{er} ;

Vu la convention du 10 décembre 2008 entre le maire d'Attichy et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 28 novembre 2008 entre le maire d'Auneuil et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 octobre 2008 entre le maire de Beauvais et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de quatre stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 7 novembre 2008 entre le maire de Breteuil et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 novembre 2008 entre le maire de Chambly et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 31 octobre 2008 entre le maire de Chambilly et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 12 novembre 2008 entre le maire de Chaumont-en-Vexin et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 26 novembre 2008 entre le maire de Clermont et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 27 novembre 2008 entre le maire de Compiègne et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 9 février 2009 entre le maire de Creil et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 25 novembre 2008 entre le maire de Crepy-en-Valois et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 3 novembre 2008 entre le maire d'Estrees-Saint-Denis et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 14 novembre 2008 entre le maire de Grandvilliers et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 14 novembre 2008 entre le maire de Grandvilliers et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 20 novembre 2008 entre le maire de Le Coudray-Saint-Germer et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 2 décembre 2008 entre le maire de Le Plessis Belleville et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 14 janvier 2009 entre le maire de Liancourt et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 octobre 2008 entre le maire de Méry et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 16 décembre 2008 entre le maire de Noailles et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 3 novembre 2008 entre le maire de Nogent-sur-Oise et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 14 novembre 2008 entre le maire de Noyon et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 25 novembre 2008 entre le maire de Pont-Sainte-Maxence et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 28 octobre 2008 entre le maire de Ressons-sur-Matz et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 28 octobre 2008 entre le maire de Ribécourt-Dreslincourt et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 5 novembre 2008 entre le maire de Saint-Just-en-Chaussée et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 21 novembre 2008 entre le maire de Seully et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 18 novembre 2008 entre le maire de Verneuil-en-Halatte et le préfet de l'Oise relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Arrête :

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2008, les demandes de passeport sont reçues par les maires des communes suivantes :

- Attichy ;
- Auneuil ;
- Beauvais ;
- Breteuil ;
- Chambly ;
- Chambilly ;
- Chaumont-en-Vexin ;
- Clermont ;
- Compiègne ;
- Creil ;
- Crepy-en-Valois ;
- Estrees-Saint-Denis ;
- Grandvilliers ;
- Le Coudray-Saint-Germer ;
- Le Plessis Belleville ;
- Liancourt ;
- Méry ;
- Noailles ;
- Nogent-sur-Oise ;
- Noyon ;
- Pont-Sainte-Maxence ;
- Ressons-sur-Matz ;
- Ribécourt-Dreslincourt ;
- Saint-Just-en-Chaussée ;
- Seully ;
- Verneuil-en-Halatte.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 portant information relative aux communes compétentes pour recevoir les demandes de passeport.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 9 février 2009.

Le préfet
Philippe GRÉGOIRE

M-

12-

Arrêté du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009.235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié les 22 novembre 2006, 15 octobre 2007, 2 juin 2008, 17 juin 2008 et 6 janvier 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la nécessité de redéfinir les représentants des services de l'Etat au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, compte tenu de la création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, prenant effet au 2 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

A) Représentants de l'Etat

- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- 1 représentant de la direction départementale des services vétérinaires.

B) Représentants élus des collectivités territoriales

au titre du conseil général de l'Oise

titulaires

- Monsieur Roger Menn
conseiller général de Liancourt
- Monsieur Patrice Fontaine
conseiller général de Maignelay

suppléants

Monsieur Georges Becquerelle
conseiller général de Beauvais nord-ouest
Monsieur Bruno Oguez
conseiller général d'Auneuil

au titre de l'association des maires et élus du département

titulaires

- Monsieur Lionel Ollivier
maire de Clermont
- Monsieur Jean-Claude Granier
maire de Saint-Sauveur
- Madame Anne-Marie Dumoulin
maire de Warluis

suppléants

Monsieur Joseph Sanguinette
maire de Coudun
Madame Isabelle Dautry
maire d'Aumont en Halatte
Monsieur Alain Rousselle
maire d'Auchy la Montagne

C) Représentants au titre des associations, professions et experts concernés

au titre d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

titulaire

- Madame Paulette Rosius

suppléante

Madame Claude Magnier

au titre des organisations de consommateurs et désignés par l'union départementale des associations familiales de l'Oise

titulaire

- Monsieur Michel Pillon

suppléant

Monsieur Vincent de l'Hamaïde

au titre de la fédération départementale des associations agréées de pêche

titulaire

- Monsieur Claude Bultel

suppléant

Monsieur Martial Boursier

14

au titre de la profession agricole et désignés par la chambre d'agriculture

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
▪ Monsieur Benoît Grégoire	Monsieur Gilles Degroote

au titre de la profession du bâtiment et désignés par la chambre des métiers

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
▪ Madame Colette Marquis	Monsieur Frédéric Sourbet

au titre des industriels exploitants d'installations classées et désignés par la chambre de commerce et d'industrie

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
▪ Monsieur Gilles Zuberbuhler	Monsieur Xavier Rigaut

experts en hygiène et sécurité et désignés par la caisse régionale d'assurance maladie

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
▪ Monsieur Jean-Jacques Verdebout contrôleur de sécurité	Monsieur Stéphane Barlier contrôleur de sécurité

en qualité d'architecte sur proposition du conseil de l'ordre des architectes

<u>titulaire</u>	<u>suppléant</u>
▪ Monsieur André Vinay	Monsieur Pierre Marx

en qualité d'expert

- le médecin inspecteur départemental de la santé

D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

- le Docteur Peluffe-Oliviez, docteur en médecine générale,
- Monsieur Guy Geiger, ingénieur chimiste,
- le directeur général de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou son représentant,
- le coordonnateur départemental des hydrogéologues ou son représentant.

Le président du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut appeler à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment :

- le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- l'ingénieur de l'arrondissement de Picardie du service de la navigation de la Seine ou son représentant,
- le délégué de la région Picardie de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses de l'Oise ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant.

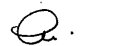
Toutes dispositions antérieures, contraires à celles reprises ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 mars 2009

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

JK-

JK-

Arrêté du 9 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009.235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006, modifié le 28 novembre 2008, instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Considérant la nécessité de redéfinir la représentation des services de l'Etat au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, compte tenu, d'une part, de la création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise prenant effet au 1^{er} janvier 2009, d'autre part, de la création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie prenant effet au 2 mars 2009 ;

Considérant par ailleurs la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du conseil, notamment en matière de quorum et de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

1) 7 représentants des services de l'Etat

- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- 1 représentant de la direction départementale des services vétérinaires.

Le reste sans changement.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

La formation spécialisée comprend :

1) 3 représentants des services de l'Etat

- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- 1 représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile.

Le reste sans changement.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié et complété comme suit :

Article 7 : *Quorum et Vote*

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 mars 2009

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation accordée à la Sarl Boyeldieu-Joly à Chaumont-en-Vexin pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-45

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-60-45 en date du 17 janvier 2003, habilitant, jusqu'au 15 octobre 2008, l'entreprise Sarl Boyeldieu-Joly sise 26, rue Pierre Budin à Chaumont-en-Vexin à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande reçue le 23 décembre 2008 par laquelle M. Yann Le Dantec, gérant, sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement dénommé «Sarl Pompes funèbres et marbrerie Boyeldieu-Joly» sis 26, rue Pierre Budin à Chaumont-en-Vexin (60240), pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 15 octobre 2008, l'habilitation accordée à l'entreprise « Sarl Pompes funèbres et marbrerie Boyeldieu-Joly » sise 26, rue Pierre Budin à Chaumont-en-Vexin, gérée par M. Yann Le Dantec, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 09-60-45.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Chaumont-en-Vexin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Yann Le Dantec, gérant de la Sarl « Pompes funèbres et marbrerie Boyeldieu-Joly », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 10 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'établissement secondaire sis 25, avenue de la Libération à Crèvecœur-le-Grand
exploité par la Sarl Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-84

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-60-84 du 28 février 2003 habilitant pour une durée de six ans à compter du 17 octobre 2002 la Sarl « Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier » sise 25, avenue de la Libération à Crèvecœur-le-Grand (60360), pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 19 février 2009, présentée par M. Lionel Sagnier, gérant de la Sarl,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 17 octobre 2008, l'habilitation accordée à l'établissement secondaire sis 25, avenue de la Libération à Crèvecœur-le-Grand, exploité par la Sarl « Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier », dont le siège social est situé route Nationale à Halloy (60210) pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Transport de corps avant mise en bière,
- > Transport de corps après mise en bière,
- > Organisation des obsèques,
- > Soins de conservation,
- > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- > Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- > Fourniture des corbillards,
- > Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-84.

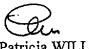
ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Lionel Sagnier, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 18 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à la Sarl Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier
à Halloy pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-85

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-60-85 du 28 février 2003 habilitant pour une durée de six ans à compter du 17 octobre 2002 la Sarl « Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier » dont le siège social est situé route nationale à Halloy (60210), gérée par M. Lionel Sagnier pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 19 février 2009, présentée par M. Lionel Sagnier, gérant de la Sarl,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 17 octobre 2008, l'habilitation accordée à l'établissement sis route nationale à Halloy, exploité par la Sarl « Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier », pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-85.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Halloy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Lionel Sagnier, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 16 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'établissement secondaire sis 11, rue Dornat à Formerie
exploité par la Sarl Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-92

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-60-92 du 26 mars 2003 habilitant pour une durée de six ans à compter du 21 janvier 2003 la Sarl « Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier » sise 11, rue Dornat à Formerie (60220), pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 19 février 2009, présentée par M. Lionel Sagnier, gérant de la Sarl,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 21 janvier 2009, l'habilitation accordée à l'établissement secondaire sis 11, rue Dornat à Formerie, exploité par la Sarl « Marbrerie et Pompes funèbres Lionel Sagnier », dont le siège social est situé route Nationale à Halloy (60210) pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-92.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Formerie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Lionel Sagnier, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 16 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 modifié autorisant l'établissement secondaire « Pompes
Funèbres et Marbrerie Coulon » sis à Pont-Sainte-Maxence à exercer certaines des activités de pompes
funèbres

Habilitation N° 08-60-67

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-67 en date du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du
2 février 2009, habilitant, jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 8, avenue Jean Jaurès à
60700 Pont-Sainte-Maxence, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à
Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 9 mars 2009 faisant part d'une modification intervenue dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du
2 février 2009, habilitant jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 8, avenue Jean Jaurès à 60700
Pont-Sainte-Maxence, est complété ainsi qu'il suit :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le colonel
commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une
ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur
départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF
à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

27



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau de la réglementation
Et des libertés publiques
Arrêté n° 02/2009

Arrêté portant autorisation de création
d'une chambre funéraire sur le territoire
de la commune de Breteuil

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-38 ;

VU le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation,
d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, modifié par le décret n° 76-435 du 18
mai 1976 ;

VU le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994 portant modification des dispositions
réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux opérations
funéraires ;

VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres
funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur
Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont ;

VUE la demande formulée le 01 septembre 2008 par l'entreprise « Gilles Roussel » pompes
funèbres à Breteuil, et son dossier technique ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émis le
15 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Breteuil du 30 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 03 février 2009 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Clermont ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 05 mars
2009 ;

6, rue Georges Fleury - BP 90080 60607 CLERMONT Cedex - Tél. 03 44 68 26 00 - Fax 03 44 50 11 00
Adresse E-mail : sous-prefecture-de-clermont@oise.pref.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Clermont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Gilles Roussel » est autorisée à créer une chambre funéraire sur le terrain cadastré section A parcelles n° 215 et 216 sis 89 rue d'Amiens à Breteuil.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire devra être conforme en tous points au dossier présenté. Toutes les parties ouvertes aux familles devront être rendues accessibles aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Toute extension, tout changement d'exploitant, devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont et le maire de Breteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Oise.



Clermont, le 10 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont,


Daniel ROUHIER



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat Scolaire
des Hironnelles

Modification des statuts

Arrêté n° 2009-5

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2007 portant création du Syndicat Scolaire des Hironnelles,

VU la délibération du Syndicat Scolaire des Hironnelles en date du 2 mars 2009 proposant une modification des statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de La Neuville-Roy en date du 9 mars 2009, de Wacquemoulin en date du 9 mars 2009 et de Montiers en date du 20 mars 2009, sont favorables à la modification des statuts,

VU l'avis favorable de la Trésorerie Générale en date du 26 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 sont modifiées comme suit :

« La contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 30 % au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel ;
- 30 % au prorata de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours ;
- 40 % au prorata du potentiel fiscal net de l'année en cours ;
- une somme forfaitaire, fixée au budget de chaque année, est prise en compte au titre de la participation par enfant. Au budget de l'exercice 2009, elle sera fixée à 55,00 € (fournitures scolaires : 42,00 € par enfant et sorties scolaires : 13,00 € par enfant). »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat Scolaires des Hirondelles ;
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- M. le Préfet de l'Oise, Pôle Juridique et Contentieux ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
- M. le Trésorier du canton de Saint Just en Chaussée.

Clermont, le 26 mars 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie et d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires à Chantilly-Gouvieux, déposée par la SAS Centre Chirurgical de Chantilly

ARH : 090075

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- les articles D.6124-91 à D.6124-103 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'anesthésie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes prévus pour l'anesthésie et la surveillance continue postinterventionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de la SAS Centre Chirurgical de Chantilly déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

ARHI

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.paritage.sante.gouv.fr

Vu l'avis émis par Monsieur VIVET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 11 mars 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 17 mars 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait au bilan quantifié de l'offre de soins au 1^{er} octobre 2008 et aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de chirurgie et d'une activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires à Chantilly-Gouvieux est accordée à la SAS Centre Chirurgical de Chantilly.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer
- activité : 02 – chirurgie
- modalité : 00 – pas de modalité
- formes : 01 – hospitalisation complète
07 – chirurgie ambulatoire

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mars 2009


Pascal FORCIOLI



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

*Garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire
pour les mois d'avril, mai et juin 2009*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

-oOo-

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 6 ;

VU - le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU - la circulaire DGS/3E/375 du 15 avril 1988 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires;

VU - la circulaire DGS/3E/740 du 12 juillet 1990 relative à l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres et notamment son annexe I, paragraphe II 2° et 3°;

VU - l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006 validant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU - l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale de la garde ambulancière ;

13, rue Biot - BP 10594 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd90-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

-25-

VU - l'arrêté préfectoral du 09 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1er : Les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au service de garde organisé par le Préfet.

Article 2 : L'inobservation du service de garde est de nature à entraîner le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le service de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Oise, sur les secteurs 1 : Marseille en Beauvaisis, 2 : Beauvais, 3 : Méru, 4 : Saint Just en Chaussée, 5 : Creil, 6 : Compiègne et 7 : Crépy en Valois pour les mois d'avril, mai et juin 2009, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin

- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir

Article 5 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 25 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe,

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

26-

A.T.S.U 60

Secteur 1
Site de Marseille en Beauvaisis
avril-09

Date	Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Mercredi	1	Nuit		
Jeudi	2	Nuit		
Vendredi	3	Nuit		
Samedi	4	Nuit	Jour	
Dimanche	5	Nuit	Jour	
Lundi	6	Nuit		
Mardi	7	Nuit		
Mercredi	8	Nuit		
Jeudi	9	Nuit		
Vendredi	10	Nuit		
Samedi	11		Nuit	Jour
Dimanche	12		Nuit	Jour
Lundi	13		Nuit	Jour
Mardi	14		Nuit	
Mercredi	15	Nuit		
Jeudi	16	Nuit		
Vendredi	17	Nuit		
Samedi	18	Nuit	Jour	
Dimanche	19	Nuit	Jour	
Lundi	20		Nuit	
Mardi	21		Nuit	
Mercredi	22			Nuit
Jeudi	23			Nuit
Vendredi	24			Nuit
Samedi	25	Jour		Nuit
Dimanche	26	Jour		Nuit
Lundi	27		Nuit	
Mardi	28		Nuit	
Mercredi	29		Nuit	
Jeudi	30		Nuit	

37 -

A.T.S.U 60

Secteur 1
Site de Marseille en Beauvaisis
mai-09

Date	Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Vendredi	1	Nuit	Jour	
Samedi	2	Nuit	Jour	
Dimanche	3	Nuit	Jour	
Lundi	4	Nuit		
Mardi	5	Nuit		
Mercredi	6		Nuit	
Jeudi	7		Nuit	
Vendredi	8		Nuit	Jour
Samedi	9		Nuit	Jour
Dimanche	10		Nuit	Jour
Lundi	11		Nuit	
Mardi	12		Nuit	
Mercredi	13		Nuit	
Jeudi	14		Nuit	
Vendredi	15			Nuit
Samedi	16	Jour		Nuit
Dimanche	17	Jour		Nuit
Lundi	18		Nuit	
Mardi	19		Nuit	
Mercredi	20		Nuit	
Jeudi	21		Nuit	Jour
Vendredi	22		Nuit	
Samedi	23	Nuit	Jour	
Dimanche	24	Nuit	Jour	
Lundi	25	Nuit		
Mardi	26	Nuit		
Mercredi	27		Nuit	
Jeudi	28			Nuit
Vendredi	29			Nuit
Samedi	30		Jour	Nuit
Dimanche	31		Jour	Nuit

38 -

A.T.S.U 60

Secteur 1
Site de Marseille en Beauvaisis
juin-09

Date	Ambulances GICQUEL	Ambulances LOIRE	Ambulances BEJEK	CREVECOEUR Ambulances
Lundi	1	Nuit	Jour	
Mardi	2	Nuit		
Mercredi	3	Nuit		
Jeudi	4	Nuit		
Vendredi	5	Nuit		
Samedi	6	Nuit	Jour	
Dimanche	7	Nuit	Jour	
Lundi	8	Nuit		
Mardi	9	Nuit		
Mercredi	10	Nuit		
Jeudi	11			Nuit
Vendredi	12			Nuit
Samedi	13	Jour		Nuit
Dimanche	14	Jour		Nuit
Lundi	15		Nuit	
Mardi	16		Nuit	
Mercredi	17		Nuit	
Jeudi	18		Nuit	
Vendredi	19	Nuit		
Samedi	20	Nuit		Jour
Dimanche	21	Nuit		Jour
Lundi	22	Nuit		
Mardi	23	Nuit		
Mercredi	24	Nuit		
Jeudi	25	Nuit		
Vendredi	26	Nuit		
Samedi	27	Nuit	Jour	
Dimanche	28	Nuit	Jour	
Lundi	29			Nuit
Mardi	30			Nuit

39

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais
avril-09

Date	Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
Mercredi	1	Nuit
Jeudi	2	Nuit
Vendredi	3	Nuit
Samedi	4	Nuit
Dimanche	5	Nuit
Lundi	6	Nuit
Mardi	7	Nuit
Mercredi	8	Nuit
Jeudi	9	Nuit
Vendredi	10	Nuit
Samedi	11	Nuit
Dimanche	12	Nuit
Lundi	13	Nuit
Mardi	14	Nuit
Mercredi	15	Nuit
Jeudi	16	Nuit
Vendredi	17	Nuit
Samedi	18	Nuit
Dimanche	19	Nuit
Lundi	20	Nuit
Mardi	21	Nuit
Mercredi	22	Nuit
Jeudi	23	Nuit
Vendredi	24	Nuit
Samedi	25	Nuit
Dimanche	26	Nuit
Lundi	27	Nuit
Mardi	28	Nuit
Mercredi	29	Nuit
Jeudi	30	Nuit

68

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais
mai-09

Date	Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
Vendredi	Nuit	Jour
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	Jour
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour

46

A.T.S.U 60

Secteur 2
Site de Beauvais
juin-09

Date	Ambulances du BEAUVAISIS	Ambulances de BEAUVAIS
Lundi	Nuit	Jour
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	
Mercredi	Nuit	
Jeudi	Nuit	
Vendredi	Nuit	
samedi	Nuit	Jour
Dimanche	Nuit	Jour
Lundi	Nuit	
Mardi	Nuit	

48

A.T.S.U 60
Secteur 2
Site de Beauvais SAMU 60
avril-09

Date	Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Mercredi	1	Nuit	
Jeudi	2	Nuit	
Vendredi	3	Nuit	
Samedi	4	Jour + Nuit	
Dimanche	5	Jour + Nuit	
Lundi	6	Nuit	
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Samedi	11	Nuit	Jour
Dimanche	12	Nuit	Jour
Lundi	13	Jour	Nuit
Mardi	14		Nuit
Mercredi	15		Nuit
Jeudi	16		Nuit
Vendredi	17	Nuit	
Samedi	18	Nuit	Jour
Dimanche	19	Nuit	Jour
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
Jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24	Nuit	
Samedi	25	Jour	Nuit
Dimanche	26	Jour	Nuit
Lundi	27		Nuit
Mardi	28		Nuit
Mercredi	29	Nuit	
Jeudi	30	Nuit	

43

A.T.S.U 60
Secteur 2
Site de Beauvais SAMU 60
mai-09

Date	Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Vendredi	1	Jour + Nuit	
Samedi	2	Jour + Nuit	
Dimanche	3	Jour + Nuit	
Lundi	4		Nuit
Mardi	5		Nuit
Mercredi	6		Nuit
Jeudi	7	Nuit	
Vendredi	8	Nuit	Jour
Samedi	9	Nuit	Jour
Dimanche	10	Nuit	Jour
Lundi	11		Nuit
Mardi	12		Nuit
Mercredi	13		Nuit
Jeudi	14		Nuit
Vendredi	15		Nuit
Samedi	16		Nuit
Dimanche	17		Nuit
Lundi	18		Nuit
Mardi	19	Nuit	
Mercredi	20	Nuit	
Jeudi	21	Jour + Nuit	
Vendredi	22	Nuit	
Samedi	23	Jour	Nuit
Dimanche	24	Jour	Nuit
Lundi	25		Nuit
Mardi	26		Nuit
Mercredi	27	Nuit	
Jeudi	28	Nuit	
Vendredi	29	Nuit	
Samedi	30		Nuit
Dimanche	31	Nuit	Jour

44

A.T.S.U 60
Secteur 2
Site de Beauvais SAMU 60
juin-09

Date	Ambulances WALLET	Ambulances ST LAZARE	OISE Ambulances
Lundi		Nuit	Jour
Mardi		Nuit	
Mercredi	Nuit		
Jeudi	Nuit		
Vendredi	Nuit		
Samedi	Jour + Nuit		
Dimanche	Jour + Nuit		
Lundi		Nuit	
Mardi		Nuit	
Mercredi		Nuit	
Jeudi	Nuit		
Vendredi	Nuit		
Samedi	Nuit	Jour	
Dimanche	Nuit	Jour	
Lundi			Nuit
Mardi			Nuit
Mercredi			Nuit
Jeudi			Nuit
Vendredi		Nuit	
Samedi		Nuit	Jour
Dimanche		Nuit	Jour
Lundi		Nuit	
Mardi	Nuit		
Mercredi	Nuit		
Jeudi	Nuit		
Vendredi	Nuit		
Samedi	Jour		Nuit
Dimanche	Jour		Nuit
Lundi			Nuit
Mardi	Nuit		
Mercredi	Nuit		

45

A.T.S.U 60
Secteur 3
Site de Méru
avril-09

Date	CARLIER Ambulances	Ambulances du CHÂTEAU	Ambulances du NOAILLAIS
Mercredi	1		Nuit
Jeudi	2		Nuit
Vendredi	3		Nuit
Samedi	4	Jour + Nuit	
Dimanche	5	Jour + Nuit	
Lundi	6	Nuit	
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Samedi	11		Jour + Nuit
Dimanche	12		Jour + Nuit
Lundi	13		Jour + Nuit
Mardi	14		Nuit
Mercredi	15	Nuit	
Jeudi	16	Nuit	
Vendredi	17	Nuit	
Samedi	18	Jour + Nuit	
Dimanche	19	Jour + Nuit	
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21		Nuit
Mercredi	22		Nuit
Jeudi	23		Nuit
Vendredi	24		Nuit
Samedi	25	Jour + Nuit	
Dimanche	26	Jour + Nuit	
Lundi	27	Nuit	
Mardi	28	Nuit	
Mercredi	29	Nuit	
Jeudi	30	Nuit	

45

A.T.S.U 60

Secteur 3
Site de Méru
mai-09

Date	CARLIER Ambulances	Ambulances du CHÂTEAU	Ambulances du NOAILLAIS
Vendredi	1	Jour + Nuit	
Samedi	2		Jour + Nuit
Dimanche	3		Jour + Nuit
Lundi	4		Nuit
Mardi	5		Nuit
Mercredi	6	Nuit	
Jeudi	7	Nuit	
Vendredi	8	Jour + Nuit	
Samedi	9	Jour + Nuit	
Dimanche	10	Jour + Nuit	
Lundi	11	Nuit	
Mardi	12	Nuit	
Mercredi	13		Nuit
Jeudi	14		Nuit
Vendredi	15		Nuit
Samedi	16	Jour + Nuit	
Dimanche	17	Jour + Nuit	
Lundi	18	Nuit	
Mardi	19	Nuit	
Mercredi	20	Nuit	
Jeudi	21	Nuit	Jour
Vendredi	22	Nuit	
Samedi	23		Jour + Nuit
Dimanche	24		Jour + Nuit
Lundi	25		Nuit
Mardi	26		Nuit
Mercredi	27	Nuit	
Jeudi	28	Nuit	
Vendredi	29	Nuit	
Samedi	30	Jour + Nuit	
Dimanche	31	Jour + Nuit	

27

A.T.S.U 60

Secteur 3
Site de Méru
juin-09

Date	CARLIER Ambulances	Ambulances du CHÂTEAU	Ambulances du NOAILLAIS
Lundi	1	Jour + Nuit	
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3		Nuit
Jeudi	4		Nuit
Vendredi	5		Nuit
Samedi	6	Jour + Nuit	
Dimanche	7	Jour + Nuit	
Lundi	8	Nuit	
Mardi	9	Nuit	
Mercredi	10	Nuit	
Jeudi	11	Nuit	
Vendredi	12	Nuit	
Samedi	13		Jour + Nuit
Dimanche	14		Jour + Nuit
Lundi	15		Nuit
Mardi	16		Nuit
Mercredi	17	Nuit	
Jeudi	18	Nuit	
Vendredi	19	Nuit	
Samedi	20	Jour + Nuit	
Dimanche	21	Jour + Nuit	
Lundi	22	Nuit	
Mardi	23		Nuit
Mercredi	24		Nuit
Jeudi	25		Nuit
Vendredi	26		Nuit
Samedi	27	Jour + Nuit	
Dimanche	28	Jour + Nuit	
Lundi	29	Nuit	
Mardi	30	Nuit	

28

A.T.S.U 60
 Secteur 4
 Site de Ravenel
 mai-09

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances MAURICE	Ambulances ST LAZARE	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
vendredi 1						Jour	
samedi 2	Nuit						Jour
dimanche 3	Nuit						Jour
lundi 4						Nuit	
mardi 5							Nuit
mercredi 6							Nuit
jeudi 7	Jour						
vendredi 8		Nuit			Jour		
samedi 9						Nuit	
dimanche 10			Jour				
lundi 11	Nuit						
mardi 12			Nuit				
mercredi 13			Nuit				
jeudi 14				Nuit			
vendredi 15						Nuit	
samedi 16			Jour			Nuit	
dimanche 17	Jour						Nuit
lundi 18							Nuit
mardi 19				Nuit			
mercredi 20				Nuit			
jeudi 21			Nuit		Jour		
vendredi 22		Nuit					
samedi 23							Jour
dimanche 24						Nuit	
lundi 25						Nuit	
mardi 26			Nuit				
mercredi 27			Nuit				
jeudi 28					Jour	Nuit	
vendredi 29						Nuit	
samedi 30						Nuit	Jour
dimanche 31						Nuit	Jour

50

A.T.S.U 60
 Secteur 4
 Site de Ravenel
 avril-09

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances MAURICE	Ambulances ST LAZARE	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
mercredi 1						Nuit	
jeudi 2	Nuit						
vendredi 3	Nuit						
samedi 4							Jour
dimanche 5			Jour				
lundi 6		Nuit					
mardi 7			Nuit				
mercredi 8			Nuit			Nuit	
jeudi 9						Nuit	
vendredi 10					Jour		Nuit
samedi 11							
dimanche 12			Jour				Nuit
lundi 13				Jour		Nuit	
mardi 14	Nuit						
mercredi 15	Nuit						
jeudi 16							Nuit
vendredi 17							Nuit
samedi 18			Jour				
dimanche 19		Jour				Nuit	
lundi 20						Nuit	
mardi 21						Nuit	
mercredi 22							Nuit
jeudi 23							Nuit
vendredi 24						Jour	Nuit
samedi 25				Nuit		Jour	
dimanche 26					Nuit	Jour	
lundi 27							
mardi 28		Nuit					
mercredi 29			Nuit				
jeudi 30						Nuit	

49

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
avril-09

Date	Creil	Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances CANTILIENNES
Mercredi	1	Nuit	Nuit			
Jeudi	2	Nuit	Nuit			
Vendredi	3	Nuit	Nuit			
Samedi	4		Jour + Nuit		Jour	Nuit
Dimanche	5		Jour + Nuit	Jour		Nuit
Lundi	6	Nuit		Nuit		
Mardi	7	Nuit		Nuit		
Mercredi	8	Nuit		Nuit		
Jeudi	9	Nuit		Nuit		
Vendredi	10		Nuit	Nuit		
Samedi	11	Nuit	Jour + Nuit			Jour
Dimanche	12	Jour + Nuit	Nuit			Jour
Lundi	13		Jour + Nuit	Jour + Nuit		
Mardi	14		Nuit	Nuit		
Mercredi	15		Nuit	Nuit		
Jeudi	16		Nuit	Nuit		
Vendredi	17		Nuit	Nuit		
Samedi	18	Jour + Nuit			Jour	Nuit
Dimanche	19	Jour + Nuit				Nuit
Lundi	20	Nuit				
Mardi	21	Nuit				
Mercredi	22	Nuit				
Jeudi	23	Nuit				
Vendredi	24	Nuit				
Samedi	25	Jour + Nuit			Jour	Nuit
Dimanche	26	Jour	Jour + Nuit			Nuit
Lundi	27	Nuit				
Mardi	28	Nuit				
Mercredi	29	Nuit				
Jeudi	30	Nuit				

52

A.T.S.U 60

Secteur 4
Site de Ravennet
juin-09

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances MAURICE	Ambulances ST LAZARE	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances
lundi	1						
mercredi	2		Nuit				
jeudi	3		Nuit				
vendredi	4						Nuit
samedi	5	Jour					Nuit
dimanche	6	Jour					
lundi	7	Jour					
mercredi	8						
jeudi	9						
vendredi	10	Nuit					
lundi	11						
mercredi	12						
jeudi	13						
samedi	14	Jour					
dimanche	15	Nuit					
lundi	16						
mercredi	17			Nuit			
jeudi	18			Nuit			
vendredi	19			Nuit			
samedi	20			Nuit			
dimanche	21	Jour					
lundi	22	Nuit					
mercredi	23						
jeudi	24			Nuit			
vendredi	25						
samedi	26			Jour			
dimanche	27			Nuit			
lundi	28						
mercredi	29						
jeudi	30						Nuit

51

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
mai-09

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances CANTILIENNES
Vendredi	1	Nuit			Jour
Samedi	2	Jour + Nuit			Jour
Dimanche	3	Nuit			Jour
Lundi	4	Nuit			
Mardi	5	Nuit			
Mercredi	6	Nuit			
Jeudi	7	Nuit			
Vendredi	8	Nuit	Jour		Nuit
Samedi	9	Jour	Jour + Nuit		Nuit
Dimanche	10	Jour + Nuit	Jour		Nuit
Lundi	11	Nuit			
Mardi	12	Nuit			
Mercredi	13	Nuit			
Jeudi	14	Nuit			
Vendredi	15	Nuit			
Samedi	16		Jour + Nuit	Jour	Nuit
Dimanche	17	Jour	Jour + Nuit		Nuit
Lundi	18	Nuit	Nuit		
Mardi	19	Nuit	Nuit		
Mercredi	20	Nuit	Nuit		
Jeudi	21		Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Vendredi	22		Nuit	Nuit	
Samedi	23	Jour + Nuit			Jour
Dimanche	24	Nuit	Nuit	Jour	Jour
Lundi	25		Nuit	Nuit	
Mardi	26	Nuit	Nuit		
Mercredi	27	Nuit	Nuit		
Jeudi	28	Nuit	Nuit		
Vendredi	29	Nuit	Nuit		
Samedi	30	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Dimanche	31	Jour	Jour + Nuit		Nuit

58

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
juin-09

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances CANTILIENNES
Lundi	1		Jour	Jour + Nuit	Nuit
Mardi	2	Nuit		Nuit	
Mercredi	3	Nuit		Nuit	
Jeudi	4	Nuit		Nuit	
Vendredi	5	Nuit		Nuit	
Samedi	6		Jour + Nuit		Jour
Dimanche	7		Jour + Nuit	Jour	Nuit
Lundi	8	Nuit		Nuit	
Mardi	9		Nuit	Nuit	
Mercredi	10		Nuit	Nuit	
Jeudi	11	Nuit		Nuit	
Vendredi	12	Nuit		Nuit	
Samedi	13	Nuit	Jour + Nuit		Jour
Dimanche	14	Nuit	Jour + Nuit		Jour
Lundi	15	Nuit	Nuit		
Mardi	16	Nuit	Nuit		
Mercredi	17	Nuit	Nuit		
Jeudi	18	Nuit	Nuit		
Vendredi	19	Nuit	Nuit		
Samedi	20	Jour	Jour + Nuit		Nuit
Dimanche	21		Jour + Nuit	Jour	Nuit
Lundi	22	Nuit	Nuit		
Mardi	23	Nuit	Nuit		
Mercredi	24	Nuit	Nuit		
Jeudi	25	Nuit	Nuit		
Vendredi	26	Nuit	Nuit		
Samedi	27	Jour + Nuit	Nuit	Jour	
Dimanche	28	Nuit	Jour + Nuit		Jour
Lundi	29	Nuit	Nuit		
Mardi	30	Nuit	Nuit		

59

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
avril-09

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1			Nuit
Jeudi	2		Nuit	
Vendredi	3	Nuit		
Samedi	4			Jour + Nuit
Dimanche	5	Jour		Nuit
Lundi	6		Nuit	
Mardi	7		Nuit	
Mercredi	8	Nuit		
Jeudi	9		Nuit	
Vendredi	10	Nuit		
Samedi	11		Nuit	Jour
Dimanche	12	Jour		Nuit
Lundi	13			Jour + Nuit
Mardi	14		Nuit	
Mercredi	15	Nuit		
Jeudi	16		Nuit	
Vendredi	17	Nuit		
Samedi	18	Jour	Nuit	
Dimanche	19		Nuit	Jour
Lundi	20	Nuit		
Mardi	21		Nuit	
Mercredi	22	Nuit		
Jeudi	23		Nuit	
Vendredi	24	Nuit		
Samedi	25		Jour + Nuit	
Dimanche	26	Jour	Nuit	
Lundi	27		Nuit	
Mardi	28	Nuit		
Mercredi	29		Nuit	
Jeudi	30			Nuit

55

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
mai-09

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Vendredi	1	Jour		Nuit
Samedi	2		Jour	Nuit
Dimanche	3	Jour	Nuit	
Lundi	4		Nuit	
Mardi	5	Nuit		
Mercredi	6		Nuit	
Jeudi	7	Nuit		
Vendredi	8	Jour	Nuit	
Samedi	9		Jour	Nuit
Dimanche	10	Jour	Nuit	
Lundi	11			Nuit
Mardi	12		Nuit	
Mercredi	13	Nuit		
Jeudi	14		Nuit	
Vendredi	15	Nuit		
Samedi	16			Jour + Nuit
Dimanche	17	Jour		Nuit
Lundi	18			Nuit
Mardi	19		Nuit	
Mercredi	20	Nuit		
Jeudi	21		Nuit	Jour
Vendredi	22	Nuit		
Samedi	23		Jour	Nuit
Dimanche	24	Jour		Nuit
Lundi	25			Nuit
Mardi	26		Nuit	
Mercredi	27	Nuit		
Jeudi	28		Nuit	
Vendredi	29	Nuit		
Samedi	30		Nuit	Jour
Dimanche	31	Jour		Nuit

56

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
juin-09

Date	Amb de Pont	Ambulances Dhinaut	Amb Gosset	Creil Ambulances
Lundi	1		Nuit	Jour
Mardi	2	Nuit		
Mercredi	3		Nuit	
Jeudi	4		Nuit	
Vendredi	5	Nuit		
Samedi	6			Jour + Nuit
Dimanche	7	Nuit	Jour	
Lundi	8		Nuit	
Mardi	9		Nuit	
Mercredi	10	Nuit		
Jeudi	11		Nuit	
Vendredi	12		Nuit	
Samedi	13	Nuit		Jour
Dimanche	14	Jour		Nuit
Lundi	15		Nuit	
Mardi	16			Nuit
Mercredi	17		Nuit	
Jeudi	18	Nuit		
Vendredi	19			Nuit
Samedi	20			Jour + Nuit
Dimanche	21	Jour	Nuit	
Lundi	22	Nuit		
Mardi	23		Nuit	
Mercredi	24	Nuit		
Jeudi	25		Nuit	
Vendredi	26	Nuit		
Samedi	27		Jour	Jour + Nuit
Dimanche	28	Jour	Nuit	
Lundi	29			Nuit
Mardi	30		Nuit	

57

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Compiègne
avril-09

Date	Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES	
Mercredi	1	Nuit
Jeudi	2	Nuit
Vendredi	3	Nuit
Samedi	4	Jour + Nuit
Dimanche	5	Jour + Nuit
Lundi	6	Nuit
Mardi	7	Nuit
Mercredi	8	Nuit
Jeudi	9	Nuit
Vendredi	10	Nuit
Samedi	11	Jour + Nuit
Dimanche	12	Jour + Nuit
Lundi	13	Jour + Nuit
Mardi	14	Nuit
Mercredi	15	Nuit
Jeudi	16	Nuit
Vendredi	17	Nuit
Samedi	18	Jour + Nuit
Dimanche	19	Jour + Nuit
Lundi	20	Nuit
Mardi	21	Nuit
Mercredi	22	Nuit
Jeudi	23	Nuit
Vendredi	24	Nuit
Samedi	25	Jour + Nuit
Dimanche	26	Jour + Nuit
Lundi	27	Nuit
Mardi	28	Nuit
Mercredi	29	Nuit
Jeudi	30	Nuit

58

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Compiègne
mai-09

Date	Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES
Vendredi	1 Jour + Nuit
Samedi	2 Jour + Nuit
Dimanche	3 Jour + Nuit
Lundi	4 Nuit
Mardi	5 Nuit
Mercredi	6 Nuit
Jeudi	7 Nuit
Vendredi	8 Jour + Nuit
Samedi	9 Jour + Nuit
Dimanche	10 Jour + Nuit
Lundi	11 Nuit
Mardi	12 Nuit
Mercredi	13 Nuit
Jeudi	14 Nuit
Vendredi	15 Nuit
Samedi	16 Jour + Nuit
Dimanche	17 Jour + Nuit
Lundi	18 Nuit
Mardi	19 Nuit
Mercredi	20 Nuit
Jeudi	21 Jour + Nuit
Vendredi	22 Nuit
Samedi	23 Jour + Nuit
Dimanche	24 Jour + Nuit
Lundi	25 Nuit
Mardi	26 Nuit
Mercredi	27 Nuit
Jeudi	28 Nuit
Vendredi	29 Nuit
Samedi	30 Jour + Nuit
Dimanche	31 Jour + Nuit

59

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Compiègne
juin-09

Date	Ambulances MODERNES COMPIEGNOISES
Lundi	1 Jour + Nuit
Mardi	2 Nuit
Mercredi	3 Nuit
Jeudi	4 Nuit
Vendredi	5 Nuit
Samedi	6 Jour + Nuit
Dimanche	7 Jour + Nuit
Lundi	8 Nuit
Mardi	9 Nuit
Mercredi	10 Nuit
Jeudi	11 Nuit
Vendredi	12 Nuit
Samedi	13 Jour + Nuit
Dimanche	14 Jour + Nuit
Lundi	15 Nuit
Mardi	16 Nuit
Mercredi	17 Nuit
Jeudi	18 Nuit
Vendredi	19 Nuit
Samedi	20 Jour + Nuit
Dimanche	21 Jour + Nuit
Lundi	22 Nuit
Mardi	23 Nuit
Mercredi	24 Nuit
Jeudi	25 Nuit
Vendredi	26 Nuit
Samedi	27 Jour + Nuit
Dimanche	28 Jour + Nuit
Lundi	29 Nuit
Mardi	30 Nuit

60

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Noyon
avril-09

Date	Ambulances du Noyonnais
Mercredi	1 Nuit
Jeudi	2 Nuit
Vendredi	3 Nuit
Samedi	4 Jour + Nuit
Dimanche	5 Jour + Nuit
Lundi	6 Nuit
Mardi	7 Nuit
Mercredi	8 Nuit
Jeudi	9 Nuit
Vendredi	10 Nuit
Samedi	11 Jour + Nuit
Dimanche	12 Jour + Nuit
Lundi	13 Jour + Nuit
Mardi	14 Nuit
Mercredi	15 Nuit
Jeudi	16 Nuit
Vendredi	17 Nuit
Samedi	18 Jour + Nuit
Dimanche	19 Jour + Nuit
Lundi	20 Nuit
Mardi	21 Nuit
Mercredi	22 Nuit
Jeudi	23 Nuit
Vendredi	24 Nuit
Samedi	25 Jour + Nuit
Dimanche	26 Jour + Nuit
Lundi	27 Nuit
Mardi	28 Nuit
Mercredi	29 Nuit
Jeudi	30 Nuit

61

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Noyon
mai-09

Date	Ambulances du Noyonnais
Vendredi	31 Jour + Nuit
Samedi	1 Jour + Nuit
Dimanche	2 Jour + Nuit
Lundi	3 Nuit
Mardi	4 Nuit
Mercredi	5 Nuit
Jeudi	6 Nuit
Vendredi	7 Jour + Nuit
Samedi	8 Jour + Nuit
Dimanche	9 Jour + Nuit
Lundi	10 Nuit
Mardi	11 Nuit
Mercredi	12 Nuit
Jeudi	13 Nuit
Vendredi	14 Nuit
Samedi	15 Jour + Nuit
Dimanche	16 Jour + Nuit
Lundi	17 Nuit
Mardi	18 Nuit
Mercredi	19 Nuit
Jeudi	20 Jour + Nuit
Vendredi	21 Nuit
Samedi	22 Jour + Nuit
Dimanche	23 Jour + Nuit
Lundi	24 Nuit
Mardi	25 Nuit
Mercredi	26 Nuit
Jeudi	27 Jour + Nuit
Vendredi	28 Nuit
Samedi	29 Jour + Nuit
Dimanche	30 Jour + Nuit

62

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de Noyon
juin-09

Date	Ambulances du Noyonnais
Lundi	Jour + Nuit
Mardi	Nuit
Mercredi	Nuit
Jeudi	Nuit
Vendredi	Nuit
Samedi	Jour + Nuit
Dimanche	Jour + Nuit
Lundi	Nuit
Mardi	Nuit
Mercredi	Nuit
Jeudi	Nuit
Vendredi	Nuit
Samedi	Jour + Nuit
Dimanche	Jour + Nuit
Lundi	Nuit
Mardi	Nuit
Mercredi	Nuit
Jeudi	Nuit
Vendredi	Nuit
Samedi	Jour + Nuit
Dimanche	Jour + Nuit
Lundi	Nuit
Mardi	Nuit
Mercredi	Nuit
Jeudi	Nuit
Vendredi	Nuit
Samedi	Jour + Nuit
Dimanche	Jour + Nuit
Lundi	Nuit
Mardi	Nuit

68

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
avril-09

Date	Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Mercredi	1	Nuit
Jeudi	2	Nuit
Vendredi	3	Nuit
Samedi	4	Jour + Nuit
Dimanche	5	Jour + Nuit
Lundi	6	Nuit
Mardi	7	Nuit
Mercredi	8	Nuit
Jeudi	9	Nuit
Vendredi	10	Nuit
Samedi	11	Nuit
Dimanche	12	Jour + Nuit
Lundi	13	Nuit
Mardi	14	Nuit
Mercredi	15	Nuit
Jeudi	16	Nuit
Vendredi	17	Nuit
Samedi	18	Jour + Nuit
Dimanche	19	Jour + Nuit
Lundi	20	Nuit
Mardi	21	Nuit
Mercredi	22	Nuit
Jeudi	23	Nuit
Vendredi	24	Nuit
Samedi	25	Nuit
Dimanche	26	Jour + Nuit
Lundi	27	Nuit
Mardi	28	Nuit
Mercredi	29	Nuit
Jeudi	30	Nuit

64

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
mai-09

Date	Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Vendredi	1 Jour	Nuit
Samedi	2	Jour + Nuit
Dimanche	3 Jour	Nuit
Lundi	4	Nuit
Mardi	5 Nuit	
Mercredi	6 Nuit	
Jeudi	7 Nuit	
Vendredi	8 Nuit	Jour
Samedi	9 Nuit	Jour
Dimanche	10 Jour + Nuit	
Lundi	11 Nuit	
Mardi	12	Nuit
Mercredi	13	Nuit
Jeudi	14	Nuit
Vendredi	15	Nuit
Samedi	16	Jour + Nuit
Dimanche	17 Jour	Nuit
Lundi	18	Nuit
Mardi	19 Nuit	
Mercredi	20 Nuit	
Jeudi	21 Jour + Nuit	
Vendredi	22 Nuit	
Samedi	23 Nuit	Jour
Dimanche	24 Jour + Nuit	
Lundi	25 Nuit	
Mardi	26	Nuit
Mercredi	27	Nuit
Jeudi	28	Nuit
Vendredi	29	Nuit
Samedi	30	Jour + Nuit
Dimanche	31 Jour	Nuit

65

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
juin-09

Date	Ambulances de CREPY	Ambulances du MULTIEN
Lundi	1	Jour + Nuit
Mardi	2 Nuit	
Mercredi	3 Nuit	
Jeudi	4 Nuit	
Vendredi	5 Nuit	
Samedi	6 Nuit	Jour + Nuit
Dimanche	7 Jour + Nuit	
Lundi	8 Nuit	
Mardi	9	Nuit
Mercredi	10	Nuit
Jeudi	11	Nuit
Vendredi	12	Nuit
Samedi	13	Jour + Nuit
Dimanche	14 Jour	Nuit
Lundi	15	Nuit
Mardi	16 Nuit	
Mercredi	17 Nuit	
Jeudi	18 Nuit	
Vendredi	19 Nuit	
Samedi	20 Nuit	Jour
Dimanche	21 Jour + Nuit	
Lundi	22 Nuit	
Mardi	23	Nuit
Mercredi	24	Nuit
Jeudi	25	Nuit
Vendredi	26	Nuit
Samedi	27	Jour + Nuit
Dimanche	28 Jour	Nuit
Lundi	29	Nuit
Mardi	30 Nuit	

66



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Unité Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article L.218-3 du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la lettre en date du 17 mars 2009 adressée à Monsieur BenHabib Sid Ahmed, gérant de la S.A.R.L. Dahra, l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport d'enquête établi le 17 mars 2009 par des agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes suite à l'inspection effectuée le 13 mars 2009 ;

Considérant que l'arrêté du 9 mai 1995 dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien et ne doivent pas entraîner par les activités qui s'y exercent un risque de contamination des aliments ;

Considérant que l'inspection réalisée le 13 mars 2009 par des agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'établissement de boulangerie-pâtisserie-confiserie sis 9 rue Henri Dunant à (60100) Creil, a permis de constater un défaut d'entretien général des locaux et du matériel, des conditions d'hygiène déplorables, des locaux sanitaires en mauvais état et encombrés de matériels divers, l'absence totale de nettoyage du laboratoire pâtisserie, l'absence de ventilation des locaux, l'absence de moyens de lutte contre les rongeurs, une traçabilité insuffisante, l'absence de bonnes pratiques d'hygiène et que l'établissement ne répond pas aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et du règlement n° 852/2004 du Parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que ces conditions sont susceptibles de présenter un risque majeur pour la santé des consommateurs et qu'il y a lieu de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

67

Article 1 : La fermeture immédiate de la boulangerie-pâtisserie-confiserie sise 9 rue Henri Dunant à Creil (60100), exploitée par la SARL Dahra, est prononcée pour une durée indéterminée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Cette fermeture pourra être levée dès la constatation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la mise en conformité de l'établissement vis à vis de la réglementation en vigueur résultant notamment de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Article 3 : Pendant la suspension du fonctionnement de l'établissement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, une demande d'annulation peut être effectuée :

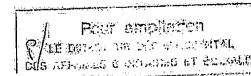
- soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, (60000) Beauvais ;
- soit par un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Solidarités, Direction Générale de la Santé, 8, Avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (80000) - 14 Rue Lemercier.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 26 MAR. 2009

le Préfet de l'Oise,



MURIEL PEREZ
INGENIEUR D'ETUDE

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAZERT

68



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Agrément provisoire d'urgence en faveur de
la S.A.R.L. « Ambulances de PONT SAINTE-MAXENCE »

--oOo--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

--oOo--

VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU - la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU - la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;

VU - le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 et notamment son article 7, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, ouvrant au Préfet la possibilité en cas d'urgence de procéder à titre provisoire à la délivrance d'agrément, sous réserve de saisir pour avis le sous-comité des transports sanitaires dans un délai maximum d'un mois après sa décision provisoire et avant de se prononcer définitivement ;

VU - le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n° 94-1208 du 29 décembre 1994 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU - le décret n° 95-1093 du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : d480-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

ca

VU - le courrier du 18 mars 2009 de Madame Michèle RIGAUT déclarant vendre l'entreprise « Ambulances de Pont Sainte-Maxence » implantée 113 rue Louis Boilet - 60700 Pont Sainte-Maxence à la Sarl « Lefebvre-Grandville » implantée 1054 rue du Chevaleret - Z.A. de Moru - 60700 Pontpoint ;

VU - le dossier soumis par Messieurs Lefebvre John et Grandville Franck afin d'obtenir un agrément provisoire d'urgence pour la Sarl « LEFEBVRE-GRANDVILLE » sous le nom commercial « Ambulances de PONT SAINTE-MAXENCE » implantée à Pontpoint ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE -

ARTICLE 1er : Est agréée à titre provisoire d'urgence à compter du 01 avril 2009 sous le numéro d'agrément 60-161, pour motifs sanitaire et économique la Sarl ci-après désignée sous réserve de saisir pour avis le sous-comité des transports sanitaires dans un délai maximum d'un mois :

Ambulances de PONT SAINTE-MAXENCE
1054 rue du Chevaleret
Z.A. de Moru
60700 Pontpoint

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 01 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe


Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

fr



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Arrêté de déclaration d'intérêt général

Assainissement non-collectif

Commune de HECOURT

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-48 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif ;

VU l'approbation du zonage d'assainissement en date du 11 mai 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2001 autorisant la Communauté de Communes de la Picardie Verte à exercer la compétence contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;

71

VU la délibération du conseil municipal de HECOURT en date du 18 juillet 2008 approuvant le projet technique et ses modalités juridiques et financières de réalisation tant pour l'investissement que pour l'entretien et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L 211-7 alinéa I 6 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 5, 14 et 15 novembre 2008 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 15 novembre au 15 décembre 2008 inclus dans la mairie de la commune de HECOURT ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2008 et du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise;

VU l'avis favorable de la Communauté de Commune de la Picardie Verte en date du 12 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 15 janvier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune de HECOURT sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête. La commune restera propriétaire des ouvrages pendant la durée d'amortissement qui est prévue de 10 ans.

Toutefois quelques adaptations mineures pourront être réalisées en accord avec les propriétaires concernés, notamment concernant les emplacements des ouvrages et après avis technique de l'organisme chargé de l'étude.

72

Pendant cette période, la commune, propriétaire des installations, est responsable de leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle devra prendre en charge les opérations de maintenance et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires. La Communauté de Communes de la Picardie Verte assurera l'entretien périodique des installations, et les dépenses seront mises à la charge financière des utilisateurs.

Au-delà de cette période de 10 ans, après réception des travaux, la propriété des installations pourra être transférée aux particuliers.

Le financement des travaux de réhabilitation sera assuré par les subventions de l'Agence de l'Eau à hauteur de 60 % du montant TTC des travaux sur la base d'un montant plafond de 9341 € par installation, ainsi que du Conseil Général à hauteur de 1000 € TTC par installation. La participation financière à l'opération de la commune de HECOURT est de 5 % du montant des travaux. Le complément financier sera demandé aux personnes ayant rendu les travaux nécessaires.

ARTICLE 3 : modalités particulières

Les rejets d'effluents, même traités en puits ou en puits perdu sont interdits conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs existants devront être vidés des effluents ou boues, puis être remplis de matières filtrantes, gravières 20/40. Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, les puits d'infiltration sont impossibles.

Le système d'évacuation des eaux pluviales devra être différent de celui des eaux usées.

Le maître d'ouvrage de l'opération veillera au respect de ces modalités particulières de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Une convention d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif sera établie au préalable entre le maire et le propriétaire du terrain considéré.

ARTICLE 5 : La commune de HECOURT est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant toute exécution, il en sera de même après exécution.

La remise en état des surfaces d'accès et d'emprise sera réalisée conformément à leur aspect d'origine.

ARTICLE 6 : La commune est responsable de l'entretien et de l'exploitation des installations mises en place et réhabilitées par elle-même. Elle a confié cet entretien à la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Pour la réalisation des prestations d'entretien celle-ci pourra pénétrer ou faire pénétrer toute personne mandatée par elle-même sur les propriétés privées après en avoir averti le propriétaire un mois avant par lettre simple et voie d'affichage. Le maire de la commune et le propriétaire de la parcelle seront rendus destinataire d'un rapport de visite.

Les prestations d'entretien seront exécutées pour le compte de la commune, mais les dépenses correspondantes seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la communauté de communes. Les dépenses d'entretien seront réparties, à parts égales, sur le nombre de logements dont les installations sont concernées par les mesures d'intérêt général. Le montant prévisionnel de la redevance est estimé à 60 € par an et par logement.

Les opérations d'entretien comporteront principalement :

- une opération de vidange tous les 3 à 4 ans sur les installations équipées de fosses toutes eaux.

ARTICLE 7 : En cas de dysfonctionnement d'une installation, sur demande du propriétaire de la parcelle d'implantation, le maire de la commune concernée avisera le SPANC qui pourra intervenir lui-même ou faire intervenir toute entreprise mandatée par lui-même.

Le propriétaire et le maire de la commune seront rendus destinataires du procès-verbal d'intervention.

En cas de dysfonctionnement imputable à l'utilisateur du système d'assainissement non collectif, les dépenses de remise en état lui seront totalement imputables.

ARTICLE 8 : La Communauté de Communes de la Picardie Verte sera responsable de l'élimination des matières de vidange, issues des opérations d'entretien.

En cas de valorisation agricole, il lui appartiendra de conduire les opérations d'épandage conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est définie par le décret 97 1133 du 8 décembre 1997, l'arrêté du 8 janvier 1998 et l'article L 214-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le contrôle des installations sera exercé par la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Les dépenses de contrôle de fonctionnement des installations assurées par la Communauté de Communes de la Picardie Verte, seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la Communauté de Communes.

Le contrôle étant une prestation obligatoire dont les modalités d'organisation technique et financière ne relèvent pas de la procédure d'intérêt général, les dépenses inhérentes au contrôle assuré par la communauté de communes de la Picardie verte ne sont pas incluses dans les charges d'entretien.

Les agents de la Communauté de Communes de la Picardie Verte chargés du contrôle, de la surveillance et des travaux d'entretien sont autorisés à pénétrer dans les propriétés concernées sous contrôle du maire ou de toute personne mandatée par lui à cet effet.

73

74



PREFECTURE de l'OISE
ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00072
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'aménagement pour la gestion des eaux pluviales
d'un lotissement de 19 lots
COMMUNE DE COURCELLES EPAYELLES

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Maire de HECOURT.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, Sous-Préfète de l'arrondissement de Beauvais, le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, le maire de la commune de HECOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

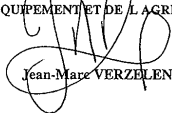
Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dans deux journaux d'annonces légales du département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

BEAUVAIS, le 3 Février 2009

POUR LE PREFET DE L'OISE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE


Jean-Marc VERZELEN

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2008 et du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27/08/2008, présenté par M. CABEZAS Féliciano, enregistré sous le n° 60-2008-00072 et relatif à l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales d'un lotissement de 19 lots rue des Sureaux ;
- VU l'avis de la DISEMA en date du 11 décembre 2008 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 septembre 2008 au 31 octobre 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 novembre 2008 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 28 novembre 2008 ;
- VU l'avis favorable de la Sous-Préfecture de Clermont en date du 12 janvier 2009
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 janvier 2009 ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

M.CABEZAS Féliciano est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales d'un lotissement de 19 lots rue des Sureaux sur le territoire de la commune de COURCELLES EPAYELLES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha, en l'occurrence 30 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Selon l'origine des eaux pluviales et conformément au dossier déposé, les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

En amont, les eaux de ruissellement du bassin versant d'environ 30 ha : Création d'une noue d'un volume de rétention de 867 m³ pour une pluie de référence décennale et débit d'infiltration de 19,51 l/s.

Le bassin sera alimenté par ruissellement. Au-delà de la pluie de référence, une surverse est prévue pour orienter le débordement en priorité vers la voirie.

Pour les espaces communs d'une superficie de 5720 m² : Création de trois bassins d'infiltration de volume utile 117,35 m³ pour une pluie de référence décennale et débit de fuite respectif de 0,22, 0,84, 2,02 l/s.

Les bassins seront alimentés par la surface ou par des drains diffusant l'eau sur toute la surface dédiée. L'évacuation des eaux traitées se fera par infiltration. Une surverse est prévue pour orienter les débordements en cas de pluie supérieure à la fréquence décennale vers la mare située à l'intersection de la rue des Sureaux et de la voie communale N°7.

Pour les eaux parcelaires : Mise en place d'une tranchée d'infiltration sur chaque parcelle permettant de gérer les eaux pluviales par infiltration sur chaque parcelle.

La noue d'infiltration sera enherbée, elle sera équipée d'une rampe de descente pour faciliter l'entretien.

2

77-

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire sera en charge de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des aménagements sera conçu pour être visitable et permettre leur entretien qui devra être régulier et suivi.

La surveillance des bassins et ouvrages connexes consiste en des visites périodiques de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages et après les événements pluvieux importants.

L'entretien de la noue consiste en une fauche annuelle (uniquement mécanique ou thermique).

Article 4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire signalera au service en charge de la police de l'eau tout incident ou accident susceptible de générer une pollution des eaux.

Article 5 Mesures compensatoires liées à la phase travaux

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

-Les engins devront être conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques. Leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.

-L'aire de circulation des engins sera réduite au strict nécessaire afin de ne pas dévégétaliser et détruire des écrans paysagers.

-Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.

-Les remblais devront être réalisés au fur et à mesure depuis l'aval du site vers l'amont, afin que la faune puisse se retirer du site.

-Il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

-Les mesures pour réduire le risque de pollution sont de confiner les eaux de ruissellement sur l'aire de stockage des engins. Tout système sera mis en place pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointes.

-La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

3

78

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

29-

4

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de COURCELLES-EPAYELLES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de COURCELLES-EPAYELLES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de COURCELLES-EPAYELLES, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'OISE, le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A BEAUVAIS, le 3 février 2009

Pour le préfet de l'OISE, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Agriculture

Jean-Marc VERZELLEN

8-

5